

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 2664/81 du Conseil, du 14 septembre 1981, instituant un droit anti-« dumping » définitif à l'égard des importations de certains tissus de polyester texturé originaires des États-Unis d'Amérique 1**
- Règlement (CEE) n° 2665/81 de la Commission, du 15 septembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 2666/81 de la Commission, du 15 septembre 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 2667/81 de la Commission, du 15 septembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 8
- Règlement (CEE) n° 2668/81 de la Commission, du 11 septembre 1981, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 11
- ★ **Règlement (CEE) n° 2669/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, portant septième modification du règlement (CEE) n° 3075/78 relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves et fèves-roles utilisés dans l'alimentation des animaux. 13**
- ★ **Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre 14**
- ★ **Règlement (CEE) n° 2671/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 1998/78 établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre 17**
- Règlement (CEE) n° 2672/81 de la Commission, du 15 septembre 1981, modifiant le montant de l'aide pour le coton. 19

(Suite au verso.)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

| | |
|---|----|
| Règlement (CEE) n° 2673/81 de la Commission, du 15 septembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut | 20 |
|---|----|

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

81/737/CEE :

| | |
|--|----|
| ★ Décision du Conseil, du 15 juin 1981, portant remplacement d'un membre titulaire du comité consultatif pour la formation professionnelle. | 21 |
|--|----|

Commission

81/738/CEE :

| | |
|---|----|
| ★ Décision de la Commission, du 31 juillet 1981, concernant une aide que le gouvernement néerlandais projette d'accorder en faveur de la création d'une nouvelle capacité de production d'une entreprise du secteur pétrochimique (solvants aromatiques) | 22 |
|---|----|

81/739/CEE :

| | |
|---|----|
| Décision de la Commission, du 31 août 1981, fixant les prix minimaux de vente de l'huile d'olive mise en vente dans le cadre de l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 2239/81 | 25 |
|---|----|

81/740/CEE :

| | |
|--|----|
| Décision de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1981, fixant le prix minimal de vente de l'huile d'olive mise en vente dans le cadre de la quatrième adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 1238/81 | 26 |
|--|----|

81/741/CEE :

| | |
|--|----|
| Décision de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1981, fixant le prix minimal de vente de l'huile d'olive mise en vente pour l'exportation dans le cadre de la deuxième adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 1878/81 | 27 |
|--|----|

81/742/CEE :

| | |
|--|----|
| Décision de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1981, fixant les prix minimaux de vente de l'huile d'olive mise en vente dans le cadre de la troisième adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 1363/81 | 28 |
|--|----|

81/743/CEE :

| | |
|--|----|
| Décision de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1981, fixant le prix minimal de vente de l'huile d'olive mise en vente pour l'exportation dans le cadre de la deuxième adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 1879/81 | 29 |
|--|----|

81/744/CEE :

| | |
|---|----|
| Décision de la Commission, du 2 septembre 1981, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2041/81 | 30 |
|---|----|

81/745/CEE :

| | |
|---|----|
| Décision de la Commission, du 2 septembre 1981, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la quatrième adjudication partielle de sucre brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2235/81 | 31 |
|---|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2664/81 DU CONSEIL

du 14 septembre 1981

instituant un droit anti-« dumping » définitif à l'égard des importations de certains tissus de polyester texturé originaires des États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation au sein du comité consultatif créé par l'article 6 dudit règlement,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1337/81⁽²⁾, la Commission a institué un droit anti-*dumping* provisoire de 38 % à l'égard des importations de certains tissus de polyester texturé originaires des États-Unis d'Amérique ; que le taux de ce droit a cependant été limité à 30,8 % pour les importations des produits fabriqués et exportés par Frank Ix and Sons, New York, et à 3,9 % pour ceux qui sont fabriqués et exportés par Texfi Industries Inc., Greensboro, North Carolina ; Burlington Industries Inc., Greensboro, North Carolina ; Bloomsburg Mills Inc., New York, qui commercialise également ses produits sous le nom de Penn Weaving ; et enfin Milliken and Co., Spartanburg, South Carolina ; que ce droit ne s'applique pas aux importations des produits similaires fabriqués et exportés par Greenwood Mills Inc., Greenwood, South Carolina ;

considérant que, après l'imposition du droit anti-*dumping* provisoire par la Commission, certains exportateurs, à savoir Milliken and Co, J.P. Stevens and Co. Inc., Texfi Industries Inc. et Burlington Industries Inc.

ont, à leur demande, été informés, soit par écrit, soit oralement, des principaux faits et considérations sur la base desquels il était envisagé de recommander une décision définitive ; que certains de ces exportateurs, à savoir Texfi Industries Inc., Burlington Industries Inc. et Bloomsburg Mills Inc.-Penn Weaving, ont fait connaître leur point de vue ;

considérant que les éléments d'information fournis à la Commission, à l'exception de ceux qui proviennent de Burlington Industries Inc. et de Texfi Industries Inc., ne sont toutefois pas de nature à justifier une révision des marges moyennes pondérées de *dumping* établies lors de la détermination provisoire ; que ces marges, à l'exception de celles qui sont relatives à Burlington Industries Inc. et à Texfi Industries Inc., sont donc considérées comme définitives ;

considérant que les informations présentées par Burlington Industries Inc. montrent cependant que, par suite d'une évaluation incorrecte de certains frais de transport et de certains frais généraux supportés par Burlington (Ireland) Ltd, la marge moyenne pondérée de *dumping* établie pour cette société lors de la détermination du droit provisoire doit être réduite et que la marge considérée comme définitive est égale à 0,64 % ; que, de plus, les nouveaux éléments présentés par Texfi Industries Inc. montrent que la valeur normale des exportations de cette société a été surestimée et que, par conséquent, la marge de *dumping* considérée comme définitive est égale à 0,61 % ;

considérant, par ailleurs, qu'une autre société exportatrice, How Industries Ltd, Aberdeen, North Carolina, qui ne s'était pas fait connaître avant l'imposition du droit anti-*dumping* provisoire, a demandé à la Commission d'être exclue du champ d'application du droit en faisant valoir que ses livraisons dans la Communauté n'avaient pas été effectuées à des prix de *dumping* ;

considérant que, pour déterminer l'existence de *dumping* dans le chef de cette firme, la Commission a recueilli auprès de celle-ci toutes les informations

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 20. 5. 1981, p. 17.

nécessaires ; que cette enquête a montré que les prix moyens des tissus de polyester texturé commercialisés par cet exportateur sur son marché national avaient été, au cours de la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire l'année civile 1980, inférieurs aux coûts fixes et variables encourus normalement au cours de leur production ; que la valeur normale a dès lors été construite par ajustement des prix inférieurs aux coûts de production afin de permettre d'éliminer les pertes et de prévoir un bénéfice raisonnable ; que la Commission a estimé que le taux de 5 % choisi lors de la détermination provisoire pouvait être considéré comme un bénéfice raisonnable ;

considérant que la Commission a comparé la valeur normale ainsi déterminée avec les prix réellement payés pour les exportations vers la Communauté des produits similaires, au cours de la même période de référence ; que ces comparaisons ont été réalisées au stade départ usine ; que les prix à l'exportation ont été ajustés, quand cela se révélait nécessaire, afin de permettre de tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques du produit, telles que fil et finition, et dans les conditions de vente ;

considérant que les résultats de l'enquête concernant How Industries Ltd montrent que les prix à l'exportation de cette société vers la Communauté ont été inférieurs à la valeur normale et que la marge moyenne de *dumping* est égale à 3,9 % ; que cet exportateur a été informé des principaux faits et considérations sur la base desquels il était envisagé de recommander une décision définitive ;

considérant que, pour ce qui est des éléments relatifs au préjudice causé à la production communautaire, la Commission n'a pas, depuis l'adoption du règlement (CEE) n° 1337/81, reçu d'information qui puisse l'inciter à revoir les conclusions formulées à cet égard dans ce règlement ; que la Commission a, par conséquent, conclu définitivement que les importations faisant l'objet de *dumping* ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire concernée ;

considérant que, dans ces circonstances, la protection des intérêts de la Communauté requiert l'institution d'un droit anti-*dumping* définitif à l'égard des importations de certains tissus de polyester texturé originaires des États-Unis d'Amérique ; que, compte tenu de l'importance du préjudice subi, le taux de ce droit doit correspondre aux marges de *dumping* établies ; que, cependant, les marges de *dumping* existant dans le cas des exportations de Greenwood Mills Inc., de Texfi Industries Inc. et de Burlington Industries Inc. étant minimales, il convient d'exclure de l'application du droit définitif visé plus haut les importations de certains tissus de polyester fabriqués et exportés par ces sociétés ;

considérant que, pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'alinéa précédent, les sommes déposées en garantie au titre du droit provisoire doivent être définitivement perçues, à l'exception de celles qui sont relatives aux livraisons de Texfi Industries Inc. et de Burlington Industries Inc., lesquelles doivent être libérées ; que, toutefois, en ce qui concerne les importations de produits fabriqués et exportés par How Industries Ltd, cette perception doit être limitée à un montant égal au droit définitif, soit 10,2 % des sommes déposées en garantie au titre du droit provisoire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* définitif à l'égard des importations de tissus entièrement constitués de fils de fibres textiles de polyester texturé d'un poids au mètre carré compris entre 175 grammes inclus et 200 grammes inclus pour les tissus écrus et entre 200 grammes inclus et 225 grammes inclus pour les tissus teints, relevant de la sous-position ex 51.04 A IV du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe ex 51.04-21 et 25, qui sont originaires des États-Unis d'Amérique.

Ce droit ne s'applique pas aux importations des produits décrits ci-dessus qui sont fabriqués et exportés par Greenwood Mills Inc., Greenwood, South Carolina, par Texfi Industries Inc., Greensboro, North Carolina et par Burlington Industries Inc., Greensboro, North Carolina.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le taux du droit anti-*dumping* définitif est fixé à 38 %.

3. Le taux du droit anti-*dumping* définitif s'appliquant aux importations des produits décrits au paragraphe 1 qui sont fabriqués et exportés par Frank IX and Sons, New York, est fixé à 30,8 % ; celui qui s'applique aux importations des produits similaires fabriqués et exportés par Bloomsburg Mills Inc.-Penn Weaving, New York, Milliken and Co., Spartanburg, South Carolina, et Howe Industries Ltd, Aberdeen, North Carolina, est fixé à 3,9 %.

4. Les taux indiqués aux paragraphes 2 et 3 sont calculés sur la base de la valeur en douane déterminée conformément au règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (1).

5. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent au droit anti-*dumping* définitif.

(1) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

Article 2

1. Sous réserve du paragraphe 2, les sommes déposées en garantie au titre du droit provisoire conformément au règlement (CEE) n° 1337/81 sont définitivement perçues, à l'exception de celles qui sont afférentes aux importations de produits fabriqués et exportés par Texfi Industries Inc. et par Burlington Industrie Inc., lesquelles sont entièrement libérées.

2. Une somme s'élevant à 10,2 % des sommes déposées en garantie au titre du droit provisoire pour

les importations de produits fabriqués et exportés par How Industries Ltd est définitivement perçue et le solde de ces sommes est libéré.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1981.

Par le Conseil

Le président

CARRINGTON

RÈGLEMENT (CEE) N° 2665/81 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1981

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2196/81⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1981 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2196/81 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Prélèvements |
|---------------------------------|--|--------------------------------------|
| 10.01 A | Froment (blé) tendre et méteil | 68,60 |
| 10.01 B | Froment (blé) dur | 127,69 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 10.02 | Seigle | 30,82 ⁽⁶⁾ |
| 10.03 | Orge | 66,48 |
| 10.04 | Avoine | 33,84 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 82,68 ⁽³⁾ ⁽²⁾ |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 |
| 10.07 B | Millet | 48,79 ⁽⁴⁾ |
| 10.07 C | Sorgho | 69,12 ⁽⁴⁾ |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 ⁽⁵⁾ |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 109,26 |
| 11.01 B | Farines de seigle | 56,39 |
| 11.02 A I a) | Gruaux et semoules de froment (blé) dur | 210,99 |
| 11.02 A I b) | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre | 117,73 |

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2666/81 DE LA COMMISSION**du 15 septembre 1981****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié 29 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2197/81⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1981 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 10.01 A | Froment (blé tendre et méteil) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.01 B | Froment (blé) dur | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.02 | Seigle | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.03 | Orge | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.04 | Avoine | 0 | 0,94 | 0,94 | 0 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0 | 0,47 | 0,47 | 0 |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 B | Millet | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 C | Sorgho | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 0 | 0 | 0 | 0 |

B. Malt

(en Écus t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 9 | 10 | 11 | 12 | 1 |
| 11.07 A I (a) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A I (b) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II (a) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II (b) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 B | Malt torréfié | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2667/81 DE LA COMMISSION
du 15 septembre 1981
fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits
laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion
de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 14 para-
graphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation dans le secteur du lait et des produits laitiers
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 921/81 ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2514/81 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 921/81 aux prix dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les
prélèvements actuellement en vigueur conformément
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'ar-
ticle 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68
sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 93 du 6. 4. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 29. 8. 1981, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

| Numéro du tarif douanier commun | Code | Montant du prélèvement |
|---------------------------------|------|-------------------------------|
| 04.01 A I a) | 0110 | 17,85 |
| 04.01 A I b) | 0120 | 15,44 |
| 04.01 A II a) 1 | 0130 | 15,44 |
| 04.01 A II a) 2 | 0140 | 18,83 |
| 04.01 A II b) 1 | 0150 | 14,23 |
| 04.01 A II b) 2 | 0160 | 17,62 |
| 04.01 B I | 0200 | 37,04 |
| 04.01 B II | 0300 | 78,36 |
| 04.01 B III | 0400 | 121,11 |
| 04.02 A I | 0500 | 11,73 |
| 04.02 A II a) 1 | 0620 | 65,55 |
| 04.02 A II a) 2 | 0720 | 115,75 |
| 04.02 A II a) 3 | 0820 | 118,17 |
| 04.02 A II a) 4 | 0920 | 134,06 |
| 04.02 A II b) 1 | 1020 | 58,30 |
| 04.02 A II b) 2 | 1120 | 108,50 |
| 04.02 A II b) 3 | 1220 | 110,92 |
| 04.02 A II b) 4 | 1320 | 126,81 |
| 04.02 A III a) 1 | 1420 | 34,79 |
| 04.02 A III a) 2 | 1520 | 46,97 |
| 04.02 A III b) 1 | 1620 | 78,36 |
| 04.02 A III b) 2 | 1720 | 121,11 |
| 04.02 B I a) | 1820 | 36,27 |
| 04.02 B I b) 1 aa) | 2220 | par kg 0,5830 ⁽¹¹⁾ |
| 04.02 B I b) 1 bb) | 2320 | par kg 1,0850 ⁽¹¹⁾ |
| 04.02 B I b) 1 cc) | 2420 | par kg 1,2681 ⁽¹¹⁾ |
| 04.02 B I b) 2 aa) | 2520 | par kg 0,5830 ⁽¹²⁾ |
| 04.02 B I b) 2 bb) | 2620 | par kg 1,0850 ⁽¹²⁾ |
| 04.02 B I b) 2 cc) | 2720 | par kg 1,2681 ⁽¹²⁾ |
| 04.02 B II a) | 2820 | 52,92 |
| 04.02 B II b) 1 | 2910 | par kg 0,7836 ⁽¹²⁾ |
| 04.02 B II b) 2 | 3010 | par kg 1,2111 ⁽¹²⁾ |
| 04.03 A | 3110 | 142,48 |
| 04.03 B | 3210 | 173,83 |
| 04.04 A I a) 1 | 3321 | 18,13 |
| 04.04 A I a) 2 | 3420 | 159,39 ⁽¹³⁾ |
| 04.04 A I b) 1 aa) | 3521 | 18,13 |
| 04.04 A I b) 1 bb) | 3619 | 159,39 ⁽¹³⁾ |
| 04.04 A I b) 2 | 3719 | 159,39 ⁽¹³⁾ |
| 04.04 A II | 3800 | 159,39 |
| 04.04 B | 3900 | 165,40 ⁽¹⁴⁾ |
| 04.04 C | 4000 | 139,03 |
| 04.04 D I | 4120 | 36,27 |
| 04.04 D II a) 1 | 4410 | 130,48 |
| 04.04 D II a) 2 | 4510 | 129,74 |
| 04.04 D II b) | 4610 | 226,46 |
| 04.04 E I a) | 4710 | 165,40 |
| 04.04 E I b) 1 aa) 11) | 4840 | 174,25 ⁽¹⁵⁾ |
| 04.04 E I b) 1 aa) 22) aaa) | 4850 | 174,25 ⁽¹⁵⁾ |
| 04.04 E I b) 1 aa) 22) bbb) | 4860 | 174,25 ⁽¹⁵⁾ |
| 04.04 E I b) 1 bb) | 4870 | 174,25 ⁽¹⁵⁾ |

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

| Numéro du tarif douanier commun | Code | Montant du prélèvement |
|---------------------------------|------|------------------------|
| 04.04 E I b) 1 cc) | 4880 | 174,25 ⁽¹⁹⁾ |
| 04.04 E I b) 1 dd) | 4890 | 174,25 |
| 04.04 E I b) 2 aa) | 4922 | 139,09 ⁽¹⁵⁾ |
| 04.04 E I b) 2 bb) | 5022 | 139,09 ⁽¹⁶⁾ |
| 04.04 E I b) 3 | 5030 | 139,09 ⁽¹⁷⁾ |
| 04.04 E I b) 4 | 5060 | 139,09 ⁽¹⁷⁾ |
| 04.04 E I b) 5 aa) | 5130 | 139,09 ⁽¹⁹⁾ |
| 04.04 E I b) 5 bb) | 5140 | 139,09 |
| 04.04 E I c) 1 | 5210 | 104,32 |
| 04.04 E I c) 2 | 5250 | 235,81 |
| 04.04 E II a) | 5310 | 165,40 |
| 04.04 E II b) | 5410 | 235,81 |
| 17.02 A II ⁽¹⁸⁾ | 5500 | 36,59 |
| 21.07 F I | 5600 | 36,59 |
| 23.07 B I a) 3 | 5700 | 46,15 |
| 23.07 B I a) 4 | 5800 | 59,55 |
| 23.07 B I b) 3 | 5900 | 55,84 |
| 23.07 B I c) 3 | 6000 | 46,19 |
| 23.07 B II | 6100 | 59,55 |

Pour les notes 1 à 10, voir les notes 1 à 10 du règlement (CEE) n° 1691/80 du Conseil (JO n° L 166 du 1. 7. 1980).

⁽¹¹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) 7,25 Écus ;
- c) 0 Écu.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) 0 Écu.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 9,07 Écus par 100 kilogrammes de poids net.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 72,49 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse [règlement (CEE) n° 1054/68 modifié].

⁽¹⁶⁾ Le prélèvement est limité à 96,67 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse [règlement (CEE) n° 1054/68 modifié].

⁽¹⁷⁾ Le prélèvement est limité à 60,40 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie [règlement (CEE) n° 1054/68 modifié].

⁽¹⁸⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

⁽¹⁹⁾ Dans la limite des contingents tarifaires visés à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2915/79, le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est égal à 12,09 Écus.

NB : En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C 3 contenue dans la première partie, au titre I^{er} du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'Écu et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2668/81 DE LA COMMISSION
du 11 septembre 1981
relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide
alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion
de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe
5,

vu le règlement (CEE) n° 1399/81 du Conseil, du
19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à
la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre
du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains
pays en voie de développement et à certains orga-
nismes spécialisés ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide
alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités
à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéfi-
ciaires ont fait des demandes de livraison des quantités
de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces
livraisons suivant les règles prévues au règlement
(CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977,
portant modalités générales d'application relatives à la

fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au
titre de l'aide alimentaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 3474/80 ⁽⁵⁾ ; qu'il est néces-
saire de préciser notamment les délais et conditions de
livraison ainsi que la procédure à suivre par les orga-
nismes d'intervention pour déterminer les frais qui en
résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77,
les organismes d'intervention visés à l'annexe font
procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au
titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières
figurant à l'annexe,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

ANNEXE (1)

| Désignation du lot | A | B | C |
|--|--|-------------------------------|-------------------------------|
| 1. Règlements (CEE) du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation | (CEE) n° 1399/81 (programme 1981) (CEE) n° 1400/81 | | |
| 2. Bénéficiaire | Égypte | | |
| 3. Pays de destination | | | |
| 4. Quantité totale du lot | 2 000 t ⁽²⁾ | 2 000 t ⁽²⁾ | 2 000 t ⁽²⁾ |
| 5. Organisme d'intervention chargé de la livraison | Résultera de l'application de la procédure visée au point 12 | | |
| 6. Provenance du lait écrémé en poudre | Achat sur le marché de la Communauté | | |
| 7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers ⁽²⁾ | Voir note (*) | | |
| 8. Inscriptions sur l'emballage | • Skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community to Egypt • | | |
| 9. Délai de livraison | Livraison en octobre 1981 | Livraison en novembre 1981 | Livraison en décembre 1981 |
| 10. Stade et lieu de livraison | Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire ⁽³⁾ | | |
| 11. Représentant du bénéficiaire | | | |
| 12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture | Adjudication | | |
| 13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres | Le 28 septembre 1981 à 12 heures | | |

Notes

- (1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.
- (2) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.
- (3) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.
- (4) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé "low heat temperature expressed whey protein nitrogen, not less than 6.0 mg/gm" et répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19).
- (5) La livraison se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2669/81 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1981

portant septième modification du règlement (CEE) n° 3075/78 relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1119/78 du Conseil, du 22 mai 1978, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1459/80⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 3075/78 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 25/81⁽⁴⁾, prévoit les cas exceptionnels dans lesquels les pois, fèves et féveroles peuvent sortir de l'entreprise; qu'il convient de prévoir également une exception pour les pois, fèves et féveroles soumis à une procédure de *toastage*; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3075/78;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 13 du règlement (CEE) n° 3075/78 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1981.

« Article 13

Sauf cas de force majeure, les pois, fèves et féveroles, dont l'entrée dans l'entreprise a été vérifiée conformément à l'article 12 ne peuvent plus sortir en l'état de cette entreprise.

Une exception est admise pour les pois, fèves et féveroles qui, après autorisation de l'organisme compétent de l'État membre concerné:

- seront transformés en flocons destinés à être incorporés dans les aliments pour animaux
- ou
- seront moulus dans une autre entreprise
- ou
- seront soumis à une procédure de *toastage*,

à condition que les produits obtenus rentrent dans la même entreprise dont sont sortis les pois, fèves et féveroles.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 146 du 12. 6. 1980, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1978, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 1. 1. 1981, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2670/81 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1981

établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que l'article 26 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que le sucre C qui n'est pas reporté à la campagne de commercialisation suivante en vertu de l'article 27 dudit règlement et l'isoglucose C sont à exporter en l'état sans restitution ni prélèvement avant le 1^{er} janvier suivant la campagne de commercialisation en cause ; que, si ces quantités sont écoulées en tout ou en partie sur le marché intérieur ou qu'elles ne sont pas exportées avant la date prévue, il est perçu, pour les quantités en cause, un montant à fixer selon la procédure prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 1785/81 ; que les modalités d'application dans ce domaine ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 2645/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, relatif aux dispositions applicables à la quantité de sucre produite au-delà du quota maximal⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1367/78⁽³⁾, et par le règlement (CEE) n° 1700/80 de la Commission, du 30 juin 1980, établissant les modalités d'application des quotas à la production d'isoglucose effectuée pendant la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981⁽⁴⁾ ; que le règlement (CEE) n° 2645/70 a déjà été modifié à plusieurs reprises et que de nouvelles modifications se révèlent nécessaires, eu égard aux dispositions fondamentales du règlement (CEE) n° 1785/81 communes aux secteurs du sucre et de l'isoglucose constituant un marché unique des édulcorants ; qu'il importe dès lors, notamment pour des raisons de clarté, de fonder dans un nouveau règlement adapté les modalités d'application concernant le sucre C et l'isoglucose C ;

considérant que, pour des raisons administratives, il convient de préciser que, au sens de l'article 26 du règlement (CEE) n° 1785/81, la quantité de sucre C ou d'isoglucose C pour laquelle la preuve de son exportation en temps utile n'a pas été apportée par le fabricant avant une date limite est considérée comme

écoulée sur le marché intérieur ; qu'il y a lieu, pour les mêmes raisons, d'utiliser pour cette preuve les documents prévus pour l'exportation au règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission, du 10 septembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre⁽⁵⁾, et au règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2646/81⁽⁷⁾ ;

considérant que, lors de la fixation du montant à percevoir en cas d'écoulement sur le marché intérieur, il est indispensable de placer le sucre C ou l'isoglucose C non exporté dans des conditions comparables à celles du sucre ou de l'isoglucose importé des pays tiers ; que, à cette fin, il y a lieu de fixer ce montant en tenant compte, d'une part, du niveau du prélèvement à l'importation pour le sucre ou de l'élément mobile, visé à l'article 16 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1785/81 pour l'isoglucose, le plus élevé applicable au cours d'une période comprenant la campagne de commercialisation pendant laquelle le sucre ou l'isoglucose considéré a été produit et les six mois suivant cette campagne et, d'autre part, d'un montant forfaitaire fixé sur la base des frais d'écoulement subis par un sucre importé des pays tiers ;

considérant qu'il convient d'exclure comme exportation les destinations indiquées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation des produits agricoles⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2646/81 ;

considérant qu'il est approprié de prévoir pour le fabricant en cause la possibilité d'exporter un sucre ou un isoglucose qui n'a pas été produit par le même fabricant ; qu'il est nécessaire de prévoir dans ce cas le paiement d'un montant forfaitaire qui peut être considéré tous les cas comme une compensation pour tout avantage pouvant résulter d'une telle substitution ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir pour le sucre C et pour l'isoglucose C certaines mesures pour les cas de force majeure entraînant l'impossibilité de les exporter ; que, à cet égard, il est justifié de rendre

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 48.

(3) JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 24.

(4) JO n° L 166 du 1. 7. 1980, p. 90.

(5) JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16.

(6) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

(7) JO n° L 259 du 12. 9. 1981, p. 10.

(8) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

ces mesures applicables rétroactivement, de telle sorte que les rares cas de cette nature intervenus dans le passé puissent trouver une solution en faveur des intéressés, notamment par le non-paiement du montant à acquitter lorsqu'il n'y a pas eu exportation de ce fait du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le sucre C et l'isoglucose C visés à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 doivent être exportés à partir de l'État membre sur le territoire duquel ils ont été produits.

Tout fabricant de sucre C ou d'isoglucose C doit apporter la preuve que celui-ci a été exporté :

- comme sucre blanc ou sucre brut non dénaturé ou comme isoglucose en l'état,
- sans restitution ni prélèvement,
- à partir de l'État membre sur le territoire duquel il a été produit.

Si la preuve n'est pas apportée que le sucre ou l'isoglucose a été exporté hors de la Communauté avant le 1^{er} janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation pendant laquelle le sucre C ou l'isoglucose C a été produit, la quantité en cause est considérée comme écoulee sur le marché intérieur.

2. Pour l'application du présent règlement, les dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 ne peuvent être invoquées.

Article 2

1. La preuve visée à l'article 1^{er} est apportée à l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel le sucre C ou l'isoglucose C a été produit.

2. La preuve est apportée par la présentation :

- a) d'un certificat d'exportation délivré, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2630/81, au fabricant en cause par l'organisme compétent de l'État membre visé au paragraphe 1 ;
- b) des documents visés à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3183/80 nécessaires à la libération de la caution ;
- c) d'une déclaration du fabricant attestant que le sucre C ou l'isoglucose C a été produit par lui.

Toutefois, le fabricant en cause peut, à l'exportation, substituer le sucre C par un autre sucre ou substituer l'isoglucose C par un autre isoglucose qui ont été produits par un autre fabricant établi sur le territoire du même État membre. Dans ce cas, le fabricant qui opère la substitution doit payer, lorsqu'il s'agit de

sucre, un montant de 1,25 Écu par 100 kilogrammes et, lorsqu'il s'agit d'isoglucose, un montant de 1,25 Écu par 100 kilogrammes de matière sèche.

En ce qui concerne le sucre C, la transformation d'un sirop ou d'un sucre brut en sucre blanc dans le cadre d'un contrat de travail à façon pour son exportation ultérieure n'est pas considérée comme une substitution au sens de l'alinéa précédent.

3. La preuve visée à l'article 1^{er} ne peut être apportée qu'avant le 1^{er} février qui suit le 1^{er} janvier visé à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Toutefois, dans des cas particuliers, l'organisme compétent de l'État membre en cause peut admettre un délai plus long.

Article 3

1. Pour les quantités qui, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1, ont été écoulées sur le marché intérieur, l'État membre concerné perçoit un montant qui est égal à la somme :

a) en ce qui concerne le sucre C, par 100 kilogrammes du sucre en cause :

- du prélèvement à l'importation le plus élevé, applicable par 100 kilogrammes de sucre blanc ou brut selon le cas, au cours de la période comprenant la campagne de commercialisation pendant laquelle le sucre en cause a été produit et les six mois suivant cette campagne,
- et
- de 1,25 Écu ;

b) en ce qui concerne l'isoglucose C, par 100 kilogrammes de matière sèche :

- de l'élément mobile visé à l'article 16 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1785/81, le plus élevé, applicable par 100 kilogrammes de matière sèche au cours de la période comprenant la campagne de commercialisation pendant laquelle l'isoglucose en cause a été produit et les six mois suivant cette campagne,
- et
- de 1,25 Écu.

2. L'État membre concerné communique aux fabricants qui sont soumis à l'obligation de payer le montant concerné visé au paragraphe 1 avant le 1^{er} mars qui suit le 1^{er} janvier visé à l'article 1^{er}, le montant total à payer.

Ce montant total est payé par les fabricants en cause avant le 20 mars de la même année.

3. Toutefois, lorsque l'organisme compétent a, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa, prorogé le délai pour la présentation de la preuve, les dates visées au paragraphe 2 sont remplacées par des dates qui seront déterminées par l'organisme compétent en fonction de la prorogation admise.

4. Pour les quantités de sucre C et d'isoglucose C qui, avant leur exportation, ont été détruites ou avariées sans avoir pu être récupérées, dans des circonstances reconnues par l'organisme compétent de l'État membre concerné comme cas de force majeure, le montant correspondant visé au paragraphe 1 n'est pas perçu.

Article 4

1. L'État membre concerné communique avant le 15 janvier qui suit le 1^{er} janvier visé à l'article 1^{er}, aux fabricants soumis à l'obligation de payer le montant visé à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa, le montant total à payer.

2. Ce montant total est payé par les fabricants en cause avant le 1^{er} février de la même année.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2645/70 est abrogé.

Toutefois, il reste applicable au sucre produit au-delà du quota maximal pendant la campagne sucrière 1980/1981.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Son article 3 paragraphe 4 est applicable à partir du 1^{er} juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2671/81 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 1998/78 établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que la refonte des dispositions fondamentales concernant le secteur du sucre dans le règlement (CEE) n° 1785/81 nécessite certaines adaptations techniques du règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2377/78⁽³⁾;

considérant que, eu égard notamment aux exigences de contrôle, il convient de préciser les conditions pour l'octroi de l'agrément d'un magasin; que, à cette fin, il y a lieu d'exclure d'un tel agrément tout moyen de stockage conçu avant tout comme moyen de transport, tel que wagons, camions, bateaux, conteneurs, etc.;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977, établissant des règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/78⁽⁵⁾, prévoit que, dans des circonstances particulières, des dispositions spéciales peuvent être arrêtées pour le sucre en cours de transport au début d'un mois; que, à cet égard, il convient de se référer, comme circonstance particulière, à la nécessité éventuelle pour un fabricant de déplacer son sucre et de le stocker hors de l'usine avant son écoulement;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir certaines mesures pour le sucre détruit ou avarié avant son écoulement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1998/78 est modifié comme suit.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 231 du 23. 8. 1978, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 287 du 13. 10. 1978, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 361 du 23. 12. 1978, p. 8.

1. À l'article 3 paragraphe 1 est inséré le deuxième alinéa suivant :

« Les magasins doivent consister en bâtiments ou partie de bâtiments ».

2. À l'article 3 paragraphe 2, les mots « agrément provisoire » sont remplacés par les mots « agrément temporaire ».

3. À l'article 3 paragraphe 2 est inséré le deuxième alinéa suivant :

« Les critères pour l'agrément d'un magasin visés au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'agrément temporaire visé au premier alinéa. »

4. À l'article 11, le texte du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lorsque du sucre brut ou du sucre blanc provenant d'un magasin agréé est en cours de transport, autre que celui visé à l'article 10, le premier jour d'un mois à 0 heure et qu'il est stocké à son arrivée dans un autre magasin agréé, le remboursement des frais de stockage est accordé pour autant que la cotisation ne soit pas déjà due. »

5. À l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa sous c) est ajouté le texte suivant :

« un engagement contracté aux fins du financement du sucre, et pour autant que l'intéressé conserve son droit de disposition de la quantité de sucre en cause, n'est pas considéré comme écoulement. »

6. À l'article 14, le texte du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Lorsqu'une quantité de sucre C est substituée à l'exportation par une quantité correspondant de sucre A ou B, la quantité substituée est considérée, pour l'application du remboursement, comme un sucre A à partir du jour où les formalités douanières d'exportation ont été accomplies. »

7. À l'article 16 est inséré le paragraphe 4 suivant :

« 4. Sans préjudice du paragraphe 1, sont considérées comme écoulées ou raffinées au sens de l'article 12 les quantités de sucre détruites et les quantités de sucre avariées n'ayant pu être récupérées avant leur écoulement ou leur raffinage. »

8. L'article 18 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2672/81 DE LA COMMISSION
du 15 septembre 1981
modifiant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les
paragraphe 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le
coton,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du
27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime
d'aide au coton⁽¹⁾, et notamment son article 5 para-
graphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été
fixé par le règlement (CEE) n° 2544/81⁽²⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2544/81 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à
26,758 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
16 septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 248 du 1. 9. 1981, p. 48.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2673/81 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1981

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son
article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1808/81 ⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2662/81 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1808/81, aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 2. 7. 1981, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 15. 9. 1981, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1981, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

| | | <i>(en Écus/100 kg)</i> |
|--|--|---------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant du prélèvement |
| 17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : | |
| | A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants | 29,56 |
| | B. Sucres bruts | 20,73 ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juin 1981

portant remplacement d'un membre titulaire du comité consultatif pour la formation professionnelle

(81/737/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 18 décembre 1963, établissant le statut du comité consultatif pour la formation professionnelle⁽¹⁾, modifiée par la décision du 9 avril 1968⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la décision du Conseil, du 16 octobre 1978, portant nomination, pour la période se terminant le 15 octobre 1980, des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la formation professionnelle,

considérant qu'un siège de membre titulaire du comité précité dans la catégorie des représentants des employeurs est devenu vacant à la suite de la démission de M. Tomlinson, portée à la connaissance du Conseil le 8 mai 1981 ;

considérant que le mandat des membres de ce comité reste en vigueur tant que le Conseil n'a pas pourvu à leur remplacement ;

vu la candidature présentée le 8 mai 1981,

DÉCIDE :

Article unique

M. T.P. Lyons est nommé membre titulaire du comité consultatif pour la formation professionnelle en remplacement de M. Tomlinson en attendant qu'il soit pourvu au remplacement des membres du comité.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

⁽¹⁾ JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3090/63.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 26.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1981

concernant une aide que le gouvernement néerlandais projette d'accorder en faveur de la création d'une nouvelle capacité de production d'une entreprise du secteur pétrochimique (solvants aromatiques)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi).

(81/738/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis, conformément aux dispositions dudit article, les intéressés en demeure de présenter leurs observations et vu ces observations,

I

considérant que la loi néerlandaise, du 29 juin 1978 [West Investeringsrekening (WIR)]⁽¹⁾ sur la stimulation et l'orientation des investissements, a institué, en son article 6, une prime supplémentaire pour grands projets ; que cette subvention est destinée aux projets d'investissement d'une valeur excédant 30 millions de florins et que, modulée en fonction du nombre d'emplois créés, elle peut atteindre 4 % de la valeur de l'investissement concerné ;

considérant que, lors de l'examen de ladite loi à l'état de projet dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, la Commission a fait valoir que la prime supplémentaire pour grands projets constituait un régime d'aides générales car elle ne contenait aucun objectif sectoriel ou régional ; que ce système, étant applicable à tous les investissements, sans distinction d'entreprises, de régions ou de secteurs, il ne pouvait bénéficier des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 sous a)

ou c) du traité CEE ; que, en l'absence de telles spécifications, la Commission se trouvait dans l'impossibilité d'apprécier les effets du régime considéré sur les échanges intracommunautaires et la concurrence ni, partant, sa compatibilité avec le marché commun ;

considérant que, pour ce qui est de ce type de régime d'aides générales, la Commission a demandé que les applications individuelles de la prime supplémentaire pour grands projets, compte tenu de l'importance des investissements concernés, lui soient toutes communiquées préalablement et en temps utile, cela conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE ;

considérant que, au cours d'entretiens avec les autorités néerlandaises, la Commission a indiqué qu'elle apprécierait chacune de ces applications sur la base de ses mérites propres et compte tenu des principes postulés par les articles 92 et suivants ou développés dans la gestion de ces dispositions ; que le gouvernement néerlandais ne saurait déduire que la Commission a exprimé un quelconque préjugé favorable à l'égard du système de prime supplémentaire du fait qu'elle a exigé cette communication préalable systématique ;

considérant que le gouvernement néerlandais a déferé à la demande de la Commission en faisant de ladite procédure de communication préalable l'objet des articles 6 paragraphe 7 et 7 paragraphe 3 du chapitre V de la loi néerlandaise susvisée du 29 juin 1978 ;

⁽¹⁾ *Staatsblad*, 1978, n° 368.

II

considérant que, par lettre du 21 mars 1979, le gouvernement néerlandais a, conformément à cette procédure, informé la Commission de son intention d'accorder le bénéfice de la prime supplémentaire pour grands projets à une entreprise du secteur pétrochimique ;

considérant qu'il s'agit, par une aide à une entreprise, de contribuer à créer d'ici 1985, une capacité supplémentaire de 230 000 tonnes de solvants aromatiques dans la région de Rotterdam/Paris comportant l'établissement de 90 nouveaux postes de travail et à remplacer des installations devenues vétustes ;

considérant que le coût total de l'investissement est évalué à 79 millions de florins et que le projet bénéficierait d'une subvention de 1,1 million de florins au titre du régime WIR (prime supplémentaire pour grands projets) ; que, en raison de sa localisation dans la zone de Pernis, le projet ne bénéficie pas d'une aide régionale ;

considérant que l'entreprise, qui est déjà installée à Rotterdam/Pernis, vise par cet investissement à réaliser une opération qui lui sera profitable du fait qu'elle lui permettra de répondre à une demande croissante du produit en cause ;

III

considérant que, le 27 août 1979, le gouvernement néerlandais a répondu à la mise en demeure de la Commission au titre de l'article 93 du traité CEE soulignant que le régime WIR est d'application automatique et ne permet pas de sélectivité de l'aide eu égard à l'utilité de l'investissement envisagé ; que l'investissement à mettre en œuvre serait essentiellement destiné à produire des solvants aromatiques qui dans l'avenir devraient remplacer des solvants actuellement produits ; qu'une partie de cet investissement viserait à compléter une installation existante et à remplacer une autre ;

considérant que, dans le cadre des consultations des intéressés, les gouvernements de deux États membres soulignent que l'accroissement de la capacité de solvants aromatiques est de nature à affecter les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;

IV

considérant que l'aide projetée par le gouvernement néerlandais est, par conséquent, de nature à affecter les échanges entre les États membres et à fausser ou à menacer de fausser la concurrence au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE, en favorisant l'entreprise considérée ou sa production ;

considérant que l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE prévoit l'incompatibilité de principe avec le

marché commun des aides remplissant les critères qu'il énonce ; que les dérogations à cette incompatibilité, prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE, précisent les objectifs poursuivis dans l'intérêt de la Communauté, et non dans celui du seul bénéficiaire de l'aide ; que ces dérogations doivent être interprétées strictement lors de l'examen de tout programme d'aide à finalité régionale ou sectorielle, ou de tout cas individuel d'application de régimes d'aides générales et, en particulier, qu'elles ne sont applicables que dans les cas où la Commission est à même d'établir que, sans l'aide, le jeu des forces du marché ne permettrait pas d'obtenir à lui seul des entreprises bénéficiaires qu'elles adoptent un comportement de nature à contribuer à la réalisation de l'un des objectifs visés par ces dérogations ;

considérant qu'accorder le bénéfice desdites dérogations à des aides n'impliquant pas une telle contrepartie reviendrait à laisser affecter les échanges entre États membres et à fausser la concurrence sans que l'intérêt communautaire ne le justifie en aucune manière, tout en accordant des avantages indus à certains États membres ;

considérant que, lorsqu'elle applique les principes rappelés ci-dessus à l'examen de cas individuels relevant des régimes d'aides générales, la Commission doit s'assurer de ce qu'il existe, dans le chef de l'entreprise bénéficiaire, une contrepartie justifiant l'octroi de l'aide, en ce sens que l'aide est nécessaire pour promouvoir la réalisation de l'un des objectifs énoncés à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE ; que, lorsque cela ne peut être démontré et, tout particulièrement, si l'investissement proposé est réalisé, en tout état de cause, il est clair que l'aide ne contribue pas à la réalisation des objectifs poursuivis par les dérogations, mais qu'elle sert à accroître la puissance financière de l'entreprise en question ;

considérant que, dans le cas d'espèce, l'existence d'une telle contrepartie n'apparaît pas dans le chef de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ;

considérant en effet que le gouvernement néerlandais n'a pu donner, et que la Commission n'a pu déceler aucune justification permettant d'établir que l'aide en cause remplit les conditions requises pour l'application d'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE ;

considérant que, en ce qui concerne les dérogations prévues au paragraphe 3 sous a) et c) de l'article 92 du traité CEE relatives aux aides destinées à favoriser ou à faciliter le développement de certaines régions, il y a lieu de considérer que la zone de Rotterdam/Pernis n'est pas une région dans laquelle sévirait un niveau de vie anormalement bas ou un grave sous-emploi au sens de la dérogation de la lettre a) ; que, en ce qui concerne la dérogation de la lettre c), le gouvernement

néerlandais n'a pas inclus la région en cause dans les régions méritant un effort particulier de développement régional; que le gouvernement néerlandais, dans le cadre des observations qu'il a présentées à la Commission, a lui-même souligné que la prime supplémentaire pour grands projets n'est pas accordée en fonction de considérations régionales;

considérant que, en ce qui concerne les dérogations de l'article 92 paragraphe 3 sous b) du traité CEE, les investissements seront, en toutes circonstances, suscités par le jeu normal des forces du marché; que, en outre, l'investissement en question n'a rien qui le désigne en qualité de projet d'intérêt européen commun ou susceptible de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre, et dont la promotion justifie une dérogation, au titre de l'article 92 paragraphe 3 sous b) du traité CEE, à l'incompatibilité des aides prévues par l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE; que, dans sa prise de position à l'égard de la WIR, la Commission a rappelé que les Pays-Bas faisaient partie des régions centrales de la Communauté, c'est-à-dire de celles qui ne connaissent pas, dans un contexte communautaire, les problèmes sociaux et économiques les plus graves, tout en constituant en même temps celles où le risque de surenchère des aides est des plus réels et où, plus qu'ailleurs, toute aide serait susceptible d'affecter les échanges entre États membres; que, d'autre part, dans les informations socio-économiques disponibles relatives aux Pays-Bas, il n'y a pas d'élément permettant de conclure à l'existence d'une perturbation grave de son économie telle que visée par le traité; que la prime supplémentaire aux grands projets en tant qu'attribuée à des cas concrets n'a pas pour finalité de faire face à une telle situation; que prendre une autre position permettrait aux Pays-Bas dans le contexte d'une croissance ralentie et d'un chômage important dans toute la Communauté, le délocaliser à leur profit des investissements susceptibles de se réaliser dans d'autres États membres connaissant une situation moins favorable; que l'évolution économique et sociale récente dans la Communauté justifie le maintien de cette attitude tant vis-à-vis de la prime elle-même que vis-à-vis des applications concrètes qui peuvent être faites;

considérant enfin que, en ce qui concerne la dérogation prévue au paragraphe 3 sous c) de l'article 92 du traité CEE en faveur des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques, l'examen de l'évolution du secteur des solvants aroma-

tiques en particulier au regard des prévisions présentées en ce qui concerne la demande pour le produit en cause, fait ressortir que le jeu des forces du marché devrait être de nature à lui seul, sans intervention publique, à assurer un développement normal de cette activité; qu'en outre le fait que, pour l'essentiel, l'accroissement de production prévu sera de toute probabilité exporté vers les autres États membres, cela dans le contexte d'un marché subissant une concurrence vive, ne permet pas de considérer que les conditions des échanges ne seraient pas altérées, par une telle aide, dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

considérant dès lors que le projet d'aide susmentionnée du gouvernement néerlandais ne remplit pas les conditions nécessaires pour bénéficier d'une des dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 92 du traité CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas ne peut mettre à exécution son projet, communiqué à la Commission par lettre du 21 mars 1979 de son ministre des affaires étrangères, d'octroyer la prime supplémentaire pour grands projets en faveur des investissements réalisés à Rotterdam/Pernis par une entreprise néerlandaise du secteur de la pétro-chimie.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des dispositions qu'il a prises pour s'y conformer.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1981.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 août 1981

fixant les prix minimaux de vente de l'huile d'olive mise en vente dans le cadre de l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 2239/81

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(81/739/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/80 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2239/81 de la Commission, relatif à la remise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien ⁽³⁾, celui-ci met en vente une quantité globale d'environ 33 000 tonnes d'huile d'olive, provenant des interventions de la campagne oléicole de 1777/1978 ;

considérant que l'article 6 du règlement précité prévoit qu'il est fixé pour chaque lot, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente ;

considérant que, en raison des offres faites, il convient de fixer le prix minimal pour chaque lot au niveau visé ci-après ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'attribution des lots se fait dans l'ordre suivant :

- lot numéro 5,
- lot numéro 6,
- lot numéro 2,
- lot numéro 4,
- lot numéro 3,
- lot numéro 1.

Article 2

Les prix minimaux de vente visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2239/81 sont fixés comme suit :

- lot numéro 1 : 235 000 Lit/100 kg,
- lot numéro 2 : 238 500 Lit/100 kg,
- lot numéro 3 : 237 500 Lit/100 kg,
- lot numéro 4 : 237 900 Lit/100 kg,
- lot numéro 5 : 239 000 Lit/100 kg,
- lot numéro 6 : 238 800 Lit/100 kg.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 218 du 4. 8. 1981, p. 28.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1981**fixant le prix minimal de vente de l'huile d'olive mise en vente dans le cadre de la quatrième adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 1238/81**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(81/740/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 3454/80⁽²⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 1238/81 de la Commission, relatif à
l'ouverture d'une adjudication permanente pour la
mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'orga-
nisme d'intervention italien⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 1508/81⁽⁴⁾, celui-ci met en vente à
partir du mois de mai une quantité globale d'environ
30 000 tonnes d'huile d'olive, provenant des interven-
tions des campagnes oléicoles de 1975/1976 à 1980/
1981 ;considérant que l'article 6 du règlement précité
prévoit qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un
prix minimal de vente ;considérant que, en raison des offres faites dans le
cadre de la quatrième adjudication partielle, il
convient de fixer le prix minimal au niveau visé ci-
après ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion pour
les matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la quatrième adjudication partielle, le prix
minimal de vente visé à l'article 6 du règlement (CEE)
n° 1238/81 est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------------|---------------------|
| huile d'olive vierge extra : | 260 880 Lit/100 kg, |
| huile d'olive vierge fine : | 250 326 Lit/100 kg, |
| huile d'olive vierge lampante 5° : | — Lit/100 kg, |
| huile de grignons d'olive, 5° : | — Lit/100 kg. |

*Article 2*La République italienne est destinataire de la présente
décision.Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1981.*Par la Commission*

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 125 du 9. 5. 1981, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 5. 6. 1981, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1981

fixant le prix minimal de vente de l'huile d'olive mise en vente pour l'exportation dans le cadre de la deuxième adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 1878/81

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(81/741/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/80⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1878/81 de la Commission, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente pour l'exportation de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien⁽³⁾, celui-ci met en vente, à partir du mois de juillet 1981, une quantité globale d'environ 12 000 tonnes d'huile d'olive vierge extra provenant des interventions de la campagne oléicole 1980/1981 ;

considérant que l'article 5 du règlement précité prévoit qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente ;

considérant que, en raison des offres faites dans le cadre de la deuxième adjudication partielle, il convient de fixer le prix minimal au niveau visé ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle, le prix minimal de vente visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1878/81 est fixé comme suit :

huile d'olive vierge extra : 157 010 liras par 100 kilogrammes.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 9. 7. 1981, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSIONdu 1^{er} septembre 1981**fixant les prix minimaux de vente de l'huile d'olive mise en vente dans le cadre de la troisième adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 1363/81**

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(81/742/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 3454/80⁽²⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 1363/81 de la Commission, relatif à
l'ouverture d'une adjudication permanente pour la
mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'orga-
nisme d'intervention hellénique⁽³⁾, celui-ci met en
vente à partir du mois de juin 1981 une quantité
globale d'environ 20 000 tonnes d'huile d'olive, prove-
nant des interventions de la campagne oléicole 1980/
1981 ;considérant que l'article 6 du règlement précité
prévoit qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un
prix minimal de vente ;considérant que, en raison des offres faites dans le
cadre de la troisième adjudication partielle, il convient
de fixer le prix minimal au niveau visé ci-après ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion des
matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la troisième adjudication partielle, le prix
minimal de vente visé à l'article 6 du règlement (CEE)
n° 1363/81 est fixé comme suit :

| | | |
|---------------------------------------|--------|-------------|
| huile d'olive vierge extra : | — | Dra/100 kg, |
| huile d'olive vierge fine : | — | Dra/100 kg, |
| huile d'olive vierge courante : | 11 200 | Dra/100 kg, |
| huile d'olive vierge lampante 5° : | 10 251 | Dra/100 kg. |

*Article 2*La République hellénique est destinataire de la
présente décision.Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1981.*Par la Commission*

Poul DALSA GER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 135 du 22. 5. 1981, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1981

fixant le prix minimal de vente de l'huile d'olive mise en vente pour l'exportation dans le cadre de la deuxième adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 1879/81

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(81/743/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/80⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1879/81 de la Commission, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente pour l'exportation de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention grec⁽³⁾, celui-ci met en vente, à partir du mois de juillet 1981, une quantité globale d'environ 12 000 tonnes d'huile d'olive vierge extra provenant des interventions de la campagne oléicole 1980/1981 ;

considérant que l'article 5 du règlement précité prévoit qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente ;

considérant que, en raison des offres faites dans le cadre de la deuxième adjudication partielle, il convient de fixer un prix minimal au niveau visé ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle, le prix minimal de vente visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1879/81 est fixé comme suit :

huile d'olive vierge extra : 7 863 drachmes par 100 kilogrammes.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 9. 7. 1981, p. 19.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1981

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2041/81

(81/744/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2041/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination des prélèvements et/ou des restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2041/81, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la sixième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article premier ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2041/81, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 27,991 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 200 du 21. 7. 1981, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1981

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la quatrième adjudication partielle de sucre brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2235/81

(81/745/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2235/81 de la Commission, du 31 juillet 1981, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2235/81, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la quatrième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article premier ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatrième adjudication partielle de sucre brut, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2235/81, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 20,95 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 4. 8. 1981, p. 19.